# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727844250

Nom

(en entier): Aurélie Agathine Microbiology Expertise

(en abrégé): AAME

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Roetaert 51

: 1180 Uccle

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Hélène GORET, Notaire à Overijse, le 5 juin 2019, la constitution suivante d'une société à responsabilité limitée, dénommée 'Aurélie Agathine Microbiology Expertise" en abrégé "AAME", ayant son siège à 1180 Uccle, Rue du Roetaert 51, aux capitaux propres de départ de cent euros (100,00 euro):

Constituteur

Madame AGATHINE Aurélie Maïka, domiciliée à 1180 Uccle, Roetaertstraat 51, 100 actions, souscrites en espèces, au prix de un euro chacune ou l'intégralité des apports. Statuts:

### Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "Aurélie Agathine Microbiology Expertise", en abrégé "AAME". Les dénominations complètes et abrégées peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

## Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

## Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- Les activités de recherche dans le domaine de la microbiologie, pharmacie.
- Activité de recherche scientifique, analyse de la microbiologie.
- · Project management.
- · Les prestations de services et le conseil dans les domaines suivants : stratégie, finance, informatique, opérations, gestion de projets, formation.
  - · Consultance en marketing : ciblage d'audiences pour des campagnes marketing
  - Analyse de données : collecte, transformation et analyse de données à des fins marketing.
  - Création de site web, graphismes, refinancement.
  - Infographie: campagne publicitaire, sur papier et digital; photographie.
  - L'organisation d'évènements.
  - · Autres services administratifs.
  - Activités de E-commerce en détail et en gros.
  - Services issus de l'économie collaborative.
  - · Tous travaux de construction.
- · Toutes activités relevant du secteur d'hôtellerie, de la restauration et du débit de boissons, tels que notamment l'exploitation d'hôtels, restaurants, tavernes, cafés, snack-bar, cafétérias et autres établissements similaires.
- L'importation et la commercialisation de produits de détail et gros et en général l'importation et commercialisation de toute nature alimentaire et non alimentaire.
- L'exploitation en général de supermarchés, épiceries, et le commerce en général sous toutes ses formes ainsi que le commerce ambulant, tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l' achat, la vente, l'importation, l'exportation, l'activation, l'entretien, la réparation, la location, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

représentation, la livraison et le transport de tous produits susceptibles de commercialisation et notamment, sans que cette énumération soit limitative : tous articles textiles, cuir ou synthétiques de remplacement et vêtements divers, tous produits d'alimentation en général, ainsi que les boissons ; de tous articles relevant de l'audiovisuel, de l'informatique et bureautique.

- La réalisation de toutes les opérations se rattachant à l'achat, la vente, l'échange, la gestion, la mise en valeur, la prise ou la mise en location d'immeubles et notamment leur entretien, leur réparation, leur transformation, leur aménagement, leur démolition, leur restauration ainsi que tous travaux de lotissement, de promotion et de réalisation immobilière, de terrassements et de voirie, l'achat, la vente et la représentation de matériaux de construction. La société peut donner ou se faire donner toutes garanties en hypothèque, gage ou autrement, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner à bail tous biens meubles ou immeubles.
- Toutes opérations économiques, juridiques, industrielles, commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à tout ou partie de son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser directement ou indirectement la réalisation, l'extension ou le développement.
  - Achat et vente, location d'immeuble pour compte propre.
  - Achats et ventes d'actions et de participations.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

## Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

## Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

### Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

## Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mardi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

## Article 15bis. Assemblée générale par procédure écrite

- §1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.
- §2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statuaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale. §3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

## Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

### Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

## Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

### Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

### Dispositions finales et (ou) transitoires

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

## 1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte de constitution et finira le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième mardi du mois de juin de l'année deux mille vingt.

### 2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 1180 Uccle, Rue du Roetaert 51.

#### 3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée a décidé de fixer le nombre d'administrateurs à un (1).

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame **AGATHINE Aurélie Maïka**, domiciliée à 1180 Uccle, Rue du Roetaert 51; Son mandat d'administrateur est rémunéré.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



#### 4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

### 5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille dix-neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

#### 6. Pouvoirs

Accountant & Tax Adviser BVBA, Chaussée de Merchtem 54, 1780 Wemmel , ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises. Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

#### POUR EXTRAIT CONFORME

Déposé en même temps une expédition. Déposé pour publication aux annexes du Moniteur Belge

Hélène Goret Notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers <u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").